



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/SR.30

1<sup>er</sup> mai 2003

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,

le vendredi 4 avril 2003, à 10 heures

Président: M<sup>me</sup> AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. JEREMIAS ONDO NGOMO, VICE-PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES ET DES DROITS DE L'HOMME DE LA  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 9 h 15.*

DÉCLARATION DE M. JEREMIAS ONDO NGOMO, VICE-PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES ET DES DROITS DE L'HOMME DE LA  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

1. M. ONDO NGOMO ( Guinée équatoriale ) rappelle que dans sa résolution 2002/11, la Commission des droits de l'homme a d'une part mis fin au mandat du représentant spécial de la Commission chargée de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et d'autre part prévu d'examiner à la cinquante-neuvième session la question de l'assistance technique à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme. C'est dans cet esprit que le Gouvernement équato-guinéen a invité le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à venir en Guinée équatoriale où il a pu rencontrer toutes les personnes avec qui il souhaitait s'entretenir. Il ressort du rapport qu'il a établi à l'issue de sa mission (E/CN.4/2003/67/Add.2) que grâce au consensus entre le Gouvernement et tous les partis politiques, la République de Guinée équatoriale a réalisé des progrès importants dans les domaines législatif et réglementaire et a renforcé toutes les libertés publiques.

2. S'agissant des insuffisances signalées dans ce rapport, le Gouvernement a annoncé qu'il allait organiser une conférence nationale à laquelle participeront tous les acteurs politiques, économiques, sociaux et culturels du pays et qui aura pour objectif de remédier aux aspects négatifs de la législation qui entravent le plein exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques. C'est ainsi par exemple que la loi sur la presse et l'imprimerie sera modifiée compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial. Il convient d'indiquer à ce propos que le pays compte sept périodiques indépendants d'information générale, une revue d'information, dix revues spécialisées, sans parler des organes d'information des partis politiques et des publications des institutions culturelles et que les programmes de nombreuses chaînes de télévision nationales, régionales et internationales sont diffusées sur le territoire. Toutefois, conscient de l'insuffisance des moyens économiques et techniques dont dispose la presse nationale, le Gouvernement a prévu d'allouer 200 millions de francs CFA à la construction d'une imprimerie à Malabo.

3. M. Ondo Ngomo signale par ailleurs qu'il n'y a plus aucun prisonnier d'opinion en Guinée équatoriale. Les personnes incarcérées le sont dans le cadre de la lutte contre la délinquance et bénéficient de toutes les garanties procédurales d'un État de droit. L'objectif final de la politique pénitentiaire est la réinsertion sociale des détenus. Il convient d'indiquer à cet égard que le 21 janvier 1998, 132 détenus, soit 87 % de la population carcérale, ont été graciés par le chef de l'État. En outre, le Gouvernement et le Comité international de la Croix-Rouge ont signé tout récemment un accord en vertu duquel cette organisation humanitaire pourra rendre régulièrement visite aux prisonniers.

4. Récemment, tous les partis politiques ont célébré le dixième anniversaire de la signature du Pacte national qui reste un outil très précieux pour la consolidation de la démocratie, comme en témoigne la formation d'un nouveau gouvernement d'unité nationale auquel participent tous les partis politiques, à l'exception du CPDS, qui a toujours obéi, depuis sa création, à des ordres venus de l'étranger. Ce gouvernement a été formé à l'issue des élections présidentielles qui ont été transparentes, justes et libres et qui se sont déroulées avec l'aide de 70 observateurs internationaux et 30 observateurs nationaux. M. Ondo Ngomo dit qu'il appartient lui-même à

l'Union populaire, principal parti de l'opposition et le fait qu'il occupe le poste de deuxième vice-premier ministre chargé des affaires sociales et des droits de l'homme, permet au Gouvernement et à l'opposition de coopérer dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la lutte contre l'impunité.

5. S'agissant de la justice, la Conférence nationale sur la justice en Guinée équatoriale, qui a eu lieu du 9 au 11 janvier 2003, est arrivée à la conclusion que la justice manquait de moyens et a notamment recommandé de mettre l'accent sur la formation des juges et des magistrats, sur l'introduction des techniques modernes de l'information et sur l'enseignement de l'éthique professionnelle. Grâce à cette conférence, une nouvelle directive a été adoptée, qui a permis de résoudre les problèmes auxquels devaient faire face les avocats.

6. En ce qui concerne l'allégation de certaines ONG, mentionnée dans le rapport selon laquelle l'Association de la presse de Guinée équatoriale (ASOPGE) aurait été interdite, elle est dénuée de tout fondement. Il s'agit d'une rumeur qu'a fait courir l'ancien président de cette association parce qu'il n'avait pas été réélu à ce poste à l'issue d'élections démocratiques.

7. Pour conclure, M. Ondo Ngomo équato-guinéen demande au Haut-Commissariat de mettre rapidement en œuvre un programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en faveur de la Guinée équatoriale. Le Gouvernement équato-guinéen s'efforcera d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et reste déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

#### QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2003/31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et Add.1, 39, 40 et Add.1, 41, 42, 44, 45; E/CN.4/2003/G/7, 37, 38, 47, 65; E/CN.4/2003/NGO/28, 35, 54, 60, 61, 63, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 102, 109, 117, 130, 136, 157, 162, 164, 166, 181, 188, 191, 194, 195, 204, 212, 226, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 249, 263, 265, 269)

#### Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

8. M. YOUCEF (Soudan), répondant aux ONG qui ont évoqué la situation dans le Darfour dans l'ouest du Soudan, dit que les problèmes que connaît cette région sont dus au fait que différentes tribus se disputent les pâtures et les points d'eau. La situation s'est encore aggravée à la suite de la dégradation de l'environnement et de l'expansion du commerce illégal des armes à feu de petit calibre. La politique que mène le Gouvernement soudanais depuis des années pour trouver une solution durable à ce problème comprend trois volets: développement des ressources en eau au moyen de la remise en état ou de la construction de barrages et de réservoirs; réactivation des mécanismes traditionnels de règlement des conflits et de réconciliation; et lutte contre le commerce illégal d'armes. Actuellement, la situation est calme dans le Darfour et on s'efforce de régler pacifiquement les problèmes.

9. S'agissant de l'esclavage, cette pratique a disparu grâce à l'action menée par le Comité pour l'éradication de l'enlèvement de femmes et d'enfants. En ce qui concerne l'opération

«sauvetage des esclaves», le journaliste de CBS Dan Rather a montré l'année précédente dans son émission «soixante minutes», à laquelle ont notamment participé James Jacobson, un spécialiste du Soudan, et Mario Riva, un missionnaire catholique qui a vécu très longtemps dans le sud du Soudan, qu'il s'agissait en fait d'un spectacle monté de toutes pièces et que l'argent collecté dans le cadre de cette prétendue opération était utilisé par le SPLA pour acheter des armes. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a indiqué dans le rapport qu'il a présenté à la Commission la semaine précédente qu'il n'y avait aucun cas nouveau d'enlèvement. Enfin, l'esclavage et l'enlèvement tombent sous le coup de la loi pénale.

10. M. TEKLE (Observateur de l'Érythrée) dit que la délégation érythréenne est profondément préoccupée par les déclarations faites par des représentants du Gouvernement éthiopien à tous les niveaux, d'où il ressort clairement que l'Éthiopie ne respectera pas les décisions de la Commission du tracé des frontières, en particulier après que celle-ci eut expressément déclaré que le village de Badme et ses environs étaient en Érythrée. Il y a lieu de rappeler que c'est à cause de Badme que le conflit a éclaté. Il incombe donc à la Commission des droits de l'homme de joindre sa voix à celle du Secrétaire général de l'ONU pour demander aux deux parties d'honorer leurs engagements et d'appliquer les décisions de la Commission.

11. L'Observateur de l'Érythrée rappelle en outre que les attaques personnelles n'ont pas leur place dans les débats de la Commission. Généralement, un représentant se livre à de telles attaques lorsqu'il est à bout d'arguments et se trouve dans l'impossibilité de défendre les mesures prises par un régime irresponsable, immoral et illégitime. Pour sa part, la délégation érythréenne ne se laissera pas entraîner dans cette diplomatie au rabais.

12. M<sup>me</sup> PATARACHOKE (Thaïlande), répondant à l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), dit que cette ONG ne demanderait pas à la Thaïlande de mettre immédiatement un terme à sa campagne de lutte antidrogue si elle avait pleinement conscience du danger que représente la consommation de stupéfiants pour la population thaïlandaise en général et pour la jeunesse en particulier. Le nombre élevé de personnes arrêtées dans le cadre de cette lutte s'explique par la gravité du problème et par la volonté politique qui anime le Gouvernement. Prétendre comme le fait l'OMCT que les policiers qui participent à des opérations reçoivent des incitations financières pour leur action, et que cela les amène à fabriquer des preuves et à procéder à des exécutions sommaires est totalement inacceptable lorsqu'on sait que ces policiers risquent quotidiennement leur vie en luttant contre les trafiquants de drogue.

13. La délégation thaïlandaise prend toutefois note des préoccupations de l'OMCT et l'invite à se reporter à la déclaration faite le 21 mars devant la Commission par le chef de la délégation thaïlandaise. Le Gouvernement thaïlandais respecte scrupuleusement les normes et les instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi toute mort d'homme suspect qui survient pendant une opération de police fait l'objet d'une enquête approfondie, et ce sans exception. Toute violation de la loi, qu'elle soit commise par un citoyen ordinaire ou par un fonctionnaire, donne lieu à une enquête. Pour conclure, l'intervenante souligne que la Thaïlande est un pays où la primauté du droit a toujours été respectée.

14. M. MAHMOUD (Observateur de l'Iraq), répondant au représentant d'Interfaith International, dit que les tribus du sud de l'Iraq avaient été à la pointe du combat contre les colonisateurs anglais en 1929 et qu'aujourd'hui elles font face avec héroïsme, depuis le

premier jour, aux agresseurs américains et britanniques, auxquels la soi-disante opposition avait fait croire qu'ils pourraient coloniser l'Iraq en quelques jours.

15. M. SIMBOLDI (Observateur de l'Indonésie) dit, en réponse à la déclaration faite la veille par Franciscains International, que la délégation indonésienne rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles les Papous seraient victimes de racisme et de discrimination de la part du Gouvernement indonésien. En effet, celui-ci traite les Papous de la même manière que les centaines d'autres communautés ethniques du pays. Les Papous jouissent exactement des mêmes droits que les autres Indonésiens et ont notamment le droit d'élire leurs propres représentants et leur administration locale. Par ailleurs, des Papous occupent des postes importants dans l'armée, dans l'administration, dans la diplomatie et dans le gouvernement.

16. Le Gouvernement indonésien s'emploie activement à résoudre les problèmes que connaît la région tout en défendant le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale et en protégeant toutes les personnes, Indonésiens et étrangers, contre les activités terroristes d'un groupe armé séparatiste. En fait, un certain mécontentement dû à la situation des droits de l'homme, à des dissensions religieuses ou à des inégalités socio-économiques ne saurait justifier la revendication de l'autodétermination, cette question ayant déjà été réglée par la loi de 1969 sur le libre choix et par la résolution 2504 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 novembre 1969.

17. Le Gouvernement indonésien a pris récemment une série d'importantes mesures visant à promouvoir le dialogue, à assurer un plus grand respect des droits de l'homme (y compris dans le cadre des affaires judiciaires évoquées par Franciscains International) et à mettre en œuvre le statut d'autonomie spéciale pour les Papous au sein de l'État unitaire de la République d'Indonésie, sur la base de la loi n° 21/2001. Celle-ci garantit aux Papous le droit fondamental de s'administrer eux-mêmes et d'utiliser une plus grande proportion des revenus économiques régionaux pour assurer leur bien-être et leur prospérité.

18. M. ZAINOL (Malaisie) dit, en réponse aux déclarations faites la veille par deux ONG, Aliran Kesedaran Negara et Rural Reconstruction Nepal, que la loi sur la sécurité intérieure, qui est conforme à la Constitution, autorise les autorités malaisiennes à recourir, en temps de paix, à la détention préventive afin de lutter efficacement contre les activités préjudiciables à la sécurité nationale et au bon fonctionnement de l'économie et des services essentiels.

19. Il convient de souligner qu'une personne détenue en application de cette loi peut invoquer le bénéfice de l'*habeas corpus*, protester auprès du Conseil consultatif, conformément à l'article 151 de la Constitution fédérale, et former un recours auprès de Sa Majesté le Roi de Malaisie. Ces voies de recours sont ouvertes aux personnes dont Rural Reconstruction Nepal a cité les noms et qui sont détenues conformément aux lois en vigueur.

20. La loi sur la sécurité intérieure autorise certes la détention sans jugement mais elle ne peut être appliquée que dans des affaires concernant la sécurité nationale et l'ordre public, et les autorités compétentes qui y recourent doivent respecter certaines conditions procédurales et administratives. Elle n'est appliquée que lorsque la paix et l'unité du pays sont menacées. La paix, l'harmonie et l'ordre sont des éléments essentiels du développement socioéconomique du pays et du niveau élevé de jouissance des droits de l'homme, droits qui vont de pair avec des responsabilités, comme l'a souligné à maintes reprises le Gouvernement malaisien.

21. M. NAJAFOV (Observateur de l'Azerbaïdjan) dit que la veille, le Représentant de l'Arménie a une nouvelle fois proféré des mensonges éhontés en niant la réalité du génocide commis par l'Arménie contre la population azerbaïdjanaise de la ville de Khojaly. Les témoignages de sources indépendantes établissant la réalité de ce génocide figurent dans le document E/CN.4/2002/151. C'est ainsi par exemple que la Directrice exécutive de Human Rights Watch, Helsinki impute aux forces arméniennes toute la responsabilité de la mort des civils de Khojaly et réfute, documents et témoignages à l'appui, les allégations du Gouvernement arménien selon lesquelles les forces azerbaïdjanaises auraient empêché leurs compatriotes de fuir ou auraient tiré sur eux.
22. Pour conclure, le Représentant de l'Azerbaïdjan dit que le fait que l'Arménie siège en qualité de membre à la Commission des droits de l'homme dépasse l'entendement.
23. M<sup>me</sup> MINA (Observatrice de Chypre) dit que la déclaration faite la veille par le Représentant permanent de la Turquie dans l'exercice de son droit de réponse montre clairement que la politique étrangère de la Turquie continue d'être définie par les forces armées. La partie turque reste aussi intransigeante que jamais, comme en témoigne son rejet le 10 mars à La Haye du plan de paix soumis par le Secrétaire général de l'ONU en vue du règlement du problème de Chypre. Après avoir rejeté ce plan, la partie turque se livre à des manœuvres diplomatiques de diversion en proposant l'ouverture de négociations en vue de l'adoption de quelques mesures de confiance, comme s'il pouvait être mis fin à l'invasion et à l'occupation de Chypre par l'armée turque au moyen de telles mesures. Dans une lettre adressée au dirigeant des Chypriotes turcs, le Président de la Grèce se dit convaincu que la véritable raison de l'impasse est que ni la Turquie ni la partie Chypriote turque n'accepte que le plan du Secrétaire général de l'ONU constitue une base pour négocier un règlement définitif global du problème de Chypre et note que la mission de bons offices du Secrétaire général représente le meilleur espoir de progresser sur la voie d'un tel règlement.
24. Pour conclure, l'Observatrice de Chypre dit que les autres allégations du Représentant de la Turquie sont si éloignées de la réalité qu'elles ne méritent même pas qu'on y réponde.
25. M. MANIAR (Observateur de Singapour), répondant aux allégations faites la veille par l'ONG Aliran, dit que la loi sur la sécurité intérieure n'est pas utilisée pour faire taire l'opposition politique mais pour lutter contre les activités subversives qui menacent la sécurité intérieure du pays et l'ordre public. Aucun parlementaire de l'opposition n'a jamais été arrêté en vertu de cette loi qui n'a jamais été utilisée contre quiconque agit conformément à la Constitution. Par ailleurs d'importantes garanties sont incorporées dans la loi pour éviter les abus éventuels. Ainsi, toute personne arrêtée en application de cette loi doit être informée par écrit des motifs de son arrestation et peut contester le bien-fondé de sa détention auprès d'un Conseil consultatif dont les membres sont désignés par le Président et qui doit tous les ans examiner la situation des personnes maintenues en détention et formuler des recommandations à l'intention du Ministre de l'intérieur.
26. L'ONG susmentionnée a affirmé que les auteurs de crimes devraient être jugés dans le cadre d'un procès public et équitable. Un tel procès n'est pas toujours possible pour des raisons pratiques. Par exemple, le tribunal pourrait être utilisé comme une tribune pour attiser la violence intercommunautaire dans des affaires d'extrémisme racial ou religieux. Par ailleurs, la publicité

des débats risquerait dans certains cas de faire peser une menace sur les sources de renseignements.

27. État multiracial et multireligieux, Singapour a adopté la loi sur la sécurité intérieure afin d'assurer sa stabilité politique et la paix entre les communautés. Les ONG comme Aliran peuvent se permettre de formuler des allégations sans fondement à l'encontre des gouvernements car contrairement à ceux-ci elles ne sont pas responsables de la sécurité et du bien-être des citoyens. En réalité, elles ne cherchent qu'à attirer l'attention sur elles-mêmes.

28. M. KRIEKOUKIS (Observateur de la Grèce) dit à propos de la question des droits de l'homme à Chypre que le Gouvernement grec appuie fermement la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU et encourage toutes les parties concernées, en particulier la Turquie, à s'engager sur la voie d'un règlement juste, viable et fonctionnel dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes. À cet égard, la délégation grecque constate avec préoccupation que des politiciens et des dirigeants syndicaux Chypriotes turcs ont été arrêtés et inculpés pour avoir participé à des manifestations en faveur du plan de l'ONU pour le règlement du problème de Chypre. Elle invite instamment les dirigeants chypriotes turcs à réexaminer leur position et à coopérer d'une manière constructive avec le Secrétaire général de l'ONU en vue d'un règlement du problème de Chypre sur la base de ses propositions.

29. M. KURTTEKIN (Observateur de la Turquie) dit, en réponse à la déclaration du Représentant chypriote grec, qu'il sait par expérience, pour avoir travaillé 30 ans au sein du Ministère turc des affaires étrangères, que l'allégation selon laquelle la politique étrangère de la Turquie serait déterminée par les forces armées est dénuée de tout fondement.

30. S'agissant de l'intransigeance dont ferait preuve la partie turque, le fait que M. Papapodoulos a rejeté les propositions de M. Denktash montre bien qui est intransigeant en l'occurrence. Ces propositions visent précisément à lever les obstacles qui s'opposent à la poursuite des entretiens concernant le plan du Secrétaire général de l'ONU. À cet égard, la délégation turque appuie pleinement la poursuite de la mission de bons offices de ce dernier.

31. M<sup>me</sup> PÉREZ PLANCHART (Venezuela), répondant aux allégations formulées par la Commission andine des juristes qui ne visent qu'à politiser la question des droits de l'homme, rappelle que la situation politique difficile que connaît le Venezuela est la conséquence de la crise provoquée par les troubles violents survenus en avril 2002 en violation de la Constitution qui avait été adoptée pour la première fois par référendum populaire et que certains profitent de cette situation pour critiquer le Gouvernement. Or, le régime constitutionnel vénézuélien est un modèle pour ce qui est de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, le principe de la séparation des pouvoirs et de leur indépendance est strictement respecté. Le Gouvernement s'efforce d'assurer le respect des droits de l'homme en dépit de la situation difficile du pays due à la grève pétrolière du début de l'année, qui a eu des effets négatifs sur la jouissance de nombreux droits économiques, sociaux et culturels de la population, notamment le droit à l'alimentation et à l'éducation. Il existe sans aucun doute des divergences politiques internes, mais elles sont inhérentes à toute démocratie. Au Venezuela, ces divergences de vues font l'objet d'un dialogue auquel participent tous les partis politiques et qui est facilité par l'OEA, avec l'appui du Groupe d'amis, du PNUD et du Centre Carter.

32. En conclusion, la représentante du Venezuela réaffirme l'engagement pris par le Gouvernement vénézuélien de renforcer le régime démocratique et de promouvoir le développement économique et social de tous les Vénézuéliens dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 10 de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/2003/5 et Add.1, 2 et 3, 9 et Add.1 et 2, 10 et Corr.1, 46, 47, 48 et Add.1, 49, 50, 51, 52 et Add.1, 53, 54 et Add.1 et 2, 55, 56 et Add.1 et 2, 57, 58, 117, 122, 128 et 131;  
E/CN.4/2003/G/4, 34, 45, 52, 62 et 66; E/CN.4/2003/NGO/6, 11, 23, 29, 36, 50, 57, 77, 78, 84, 85, 86, 106, 113, 131, 141, 142, 143, 154, 158, 172, 173, 175, 176, 182, 185, 187, 205, 213, 216, 217, 218, 223, 251, 264, 266 et 270)

33. M. HUNT (Rapporteur spécial sur le droit à la santé), présentant son rapport (E/CN.4/2003/58), dit que l'inscription du droit à la santé et aux soins de santé dans de nombreuses constitutions nationales et les décisions rendues par des juridictions nationales sur le droit à la santé, telles que la récente décision de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud dans l'affaire *Le Ministre de la santé c. Campagne d'action pour le traitement* et d'autres mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme en Europe, en Amérique latine et en Afrique, confirment la justiciabilité du droit à la santé. Toutefois, même si elle joue un rôle indispensable, l'approche judiciaire de ce droit doit être complétée par une approche politique, laquelle consiste à prendre en compte le droit à la santé dans les processus de décision aux niveaux local, national et international. Cette approche exige rigueur, transparence, créativité, engagement ferme en faveur des droits de l'homme et volonté politique, ce qui implique premièrement d'être à l'écoute des exclus et des marginaux et deuxièmement de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle des obligations en matière de droits de l'homme.

34. Considérant qu'il doit examiner et promouvoir les deux approches, qui se renforcent mutuellement, le Rapporteur spécial se propose de mettre l'accent dans ses travaux sur trois objectifs principaux. Ceux-ci consistent premièrement à promouvoir – et à encourager les autres à promouvoir – le droit à la santé tel qu'il est énoncé dans de nombreux traités internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme, dans la Constitution de l'OMS et dans des résolutions de la Commission, deuxièmement à préciser les contours et le contenu du droit à la santé et troisièmement à identifier les bonnes pratiques pour la mise en œuvre du droit à la santé au niveau des communautés et aux niveaux national et international. Dans cette optique, le Rapporteur spécial envisage d'articuler son travail autour de deux thèmes parallèles, à savoir le droit à la santé et la pauvreté, et le droit à la santé, la discrimination et la stigmatisation, thèmes qui touchent de près aux problèmes de l'équité entre les sexes, de la discrimination raciale et des droits de l'enfant et peuvent également être le point de départ de l'examen d'autres questions importantes telles que la santé mentale et le VIH/sida.

35. Avant son intervention sur la pauvreté et le droit à la santé, le Rapporteur spécial rappelle que la pauvreté est un phénomène mondial que tous les États connaissent à des degrés divers. Grâce en partie au travail de la Commission, on connaît mieux à présent le rôle des droits de l'homme en général dans la réduction de la pauvreté. Il s'agit donc de savoir à présent quelle est la contribution spécifique du droit à la santé, à la réduction de la pauvreté et son rôle dans l'établissement des politiques à cette fin. Il est difficile de savoir en quoi une telle politique peut consister et le Rapporteur spécial espère qu'il pourra aider les États et d'autres acteurs à en identifier les principaux éléments. À cette fin, il doit travailler en collaboration étroite avec

divers acteurs. Le Rapporteur spécial dit qu'à cet égard il a tenu des consultations très fructueuses avec un certain nombre d'États, ainsi qu'avec des représentants de l'OMS, de l'UNICEF, du FNUAP, de l'ONUSIDA, de la Banque mondiale, du FMI, et d'un grand nombre d'ONG et de professionnels de la santé et qu'il a l'intention de faire de même avec l'OIT pour examiner les questions liées à la santé au travail et avec l'OMC. Il se dit particulièrement encouragé par l'appui apporté à ses activités par l'OMS. Le mandat de l'OMS est certainement différent du sien mais tous deux ont un objectif commun, à savoir promouvoir et protéger le droit à la santé. Il espère par conséquent continuer à travailler en étroite coopération avec cette institution.

36. En conclusion, le Rapporteur spécial indique qu'il aborde aussi dans son rapport d'importantes questions liées au droit à la santé telles que la corruption, les études d'impact sur la santé, les maladies très négligées, les indicateurs et les critères, l'assistance et la coopération internationales. Il se propose également d'examiner le rôle crucial des professionnels de la santé et les difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'exercice de leur profession dans certains pays où ils sont victimes de discrimination, de détentions arbitraires, de meurtres, de tortures et d'atteintes à leur liberté d'opinion, de parole et de circulation.

37. M. BERGH JOHANSEN (Observateur de la Norvège) demande au Rapporteur spécial si dans le cadre des effets de la discrimination et de la stigmatisation sur le droit à la santé, il envisage de se pencher sur la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile.

38. M. SHEN Yongxiang (Chine) note que dans la conclusion de son rapport, le Rapporteur spécial dit que la principale difficulté est de parvenir à des recommandations pratiques et réalisables pour promouvoir le droit à la santé. La délégation chinoise espère par conséquent que dans ses prochains rapports, le Rapporteur spécial étudiera les moyens de promouvoir le droit à la santé pour la majorité des populations du monde et donnera effectivement des exemples des bonnes pratiques adoptées pour la mise en œuvre du droit à la santé dans divers pays. Elle aimerait savoir cependant s'il a déjà quelques idées sur ce qu'il faudrait faire au niveau international pour assurer la réalisation concrète du droit à la santé. D'autre part, étant donné que la plupart des maladies surviennent dans les pays en développement mais que les médicaments destinés à les traiter sont fabriqués et produits dans des pays développés, la délégation chinoise demande comment on peut concilier la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et la mise en œuvre du droit à la santé.

39. M. TADEU VALADARES (Brésil) souhaiterait que le Rapporteur spécial expose plus en détail la façon dont il envisage de poursuivre son analyse sur la question des maladies négligées.

40. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) dit que sa délégation aimerait savoir ce que le Rapporteur spécial compte faire pour identifier les bonnes pratiques pour la mise en œuvre du droit à la santé au niveau des communautés et aux niveaux national et international comme il le dit dans sa conclusion. Elle souhaiterait également savoir s'il envisage de traiter la question des conséquences pour le droit à la santé de l'application de mesures unilatérales et coercitives ou de l'imposition de blocus à des milliers de personnes étant donné qu'il est généralement reconnu que les médicaments et la nourriture ne peuvent être utilisés comme armes de guerre.

41. M. CERDA (Argentine) demande au Rapporteur spécial, qui fait référence à d'autres acteurs dans son rapport, comment il envisage de traiter la question de l'industrie pharmaceutique.
42. M. HUNT (Rapporteur spécial sur le droit à la santé), répondant tout d'abord à la question posée par le représentant de la Norvège, indique qu'il a choisi son deuxième thème d'étude précisément parce qu'une attention particulière est accordée dans le droit international des droits de l'homme aux groupes vulnérables, dont font partie les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il serait donc approprié qu'il s'intéresse à la situation de ces derniers au regard du droit à la santé mais il ne peut pas s'engager à le faire dans l'immédiat car il sait qu'il ne pourra pas examiner le droit à la santé sous tous ses aspects et qu'il devra faire preuve de sélectivité et établir des priorités.
43. Le Rapporteur spécial signale ensuite à l'intention de la délégation chinoise que dans son rapport il cite déjà un exemple de bonne pratique qu'il souhaiterait examiner plus avant. C'est celle qui consiste pour un État, avant d'adopter une nouvelle loi ou une nouvelle politique, d'évaluer son impact sur la santé des populations. Ce type de pratique est recommandé par le FMI et l'Union européenne et constitue un outil qui mérite d'être étudié plus avant. En ce qui concerne le juste équilibre à établir entre les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments, c'est assurément une question très délicate d'une importance cruciale qu'il envisage d'examiner avec rigueur dans un rapport ultérieur.
44. Le Rapporteur spécial précise par ailleurs que les maladies négligées ou très négligées, mentionnées par la délégation brésilienne, sont les maladies dont souffrent essentiellement les pauvres dans les pays en développement, comme l'onchocercose, et qui ne font pas l'objet d'une recherche-développement poussée. Étant donné que ces maladies ne tuent pas, elle ne figurent pas dans les statistiques de mortalité et le secteur privé n'est pas incité à investir dans la mise au point de médicaments car cela ne serait pas rentable dans la mesure où ces derniers ne seraient pas accessibles pour des raisons financières aux victimes. Quant aux pays en développement, ils n'ont pas les moyens de subventionner la recherche-développement nécessaire. Le Rapporteur spécial a fermement l'intention d'analyser le problème dans son rapport suivant étant donné qu'il s'agit clairement d'un problème important de droits de l'homme.
45. Le Rapporteur spécial indique que, faute de temps, il ne peut répondre aux autres questions qui lui ont été posées et espère pouvoir le faire de façon formelle ou informelle dès qu'il en aura la possibilité.
46. M<sup>me</sup> TOMASEVSKI (Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation), présentant son rapport (E/CN.4/2003/9 et Add.1 et 2), met l'accent sur la nécessité d'accorder une attention prioritaire au contenu de l'éducation et d'intégrer les droits de l'homme dans tout le processus d'éducation. Une étude qu'elle a réalisée dans le cadre de sa coopération avec l'UNESCO a fait apparaître en effet que la plupart des Européens, dont le nombre augmente de plus en plus, qui se déclarent racistes ou très racistes ont fait en moyenne neuf ans d'études, ce qui montre qu'il n'y a pas de lien automatique entre l'instruction et l'élimination du racisme et de la xénophobie. Il importe par conséquent de faire de l'enseignement de tous les droits de l'homme un élément indispensable de l'éducation.

47. La Rapporteuse spéciale fait également observer que l'installation récente de la Cour pénale internationale facilitera considérablement la protection des écoles et des écoliers dans la mesure où les attaques contre les écoliers sont clairement définies comme des délits, ce qui supprime les incertitudes quant à la délimitation entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale juge ce point d'autant plus important qu'elle a vu elle-même les conséquences désastreuses que peut avoir le harcèlement sectaire pour de jeunes enfants lors de sa mission en Irlande du Nord. Dans son rapport sur cette mission (E/CN.4/2003/9/Add.2), elle met l'accent sur les possibilités offertes par l'éducation intégratrice pour réduire et éliminer les divisions au sein de la société et contribuer ainsi à l'établissement de la paix. Encore une fois cela n'est pas automatique et il faut responsabiliser les parents, les enseignants et les élèves en intégrant les droits de l'homme dans tout le processus d'éducation.

48. Les méthodes d'enseignement sont également capitales et la Rapporteuse spéciale se félicite à cet égard que dans sa résolution 2002/23 sur le droit à l'éducation, la Commission, assumant ainsi son rôle protecteur, ait engagé tous les États à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école. Elle fait mention à ce sujet du cas de deux écoliers battus à mort à l'école dont le HCDH a été informé. Elle se réjouit par conséquent que dans un nombre de plus en plus grand de pays, plus de 45 déjà, la loi interdise expressément les châtiments corporels à l'école.

49. La mise en œuvre du droit à l'éducation est également entravée par des obstacles financiers. En effet, l'enseignement doit être non seulement obligatoire mais gratuit. C'est la raison pour laquelle la Rapporteuse spéciale a poursuivi son dialogue avec la Banque mondiale, qui est la principale source de financement international de l'éducation. Il apparaît en effet que selon une étude réalisée par la Banque, dans un grand nombre de pays, l'enseignement n'est pas gratuit, la plupart des écoles demandant le versement de frais scolaires, pratique par ailleurs illégale. Il apparaît donc indispensable de faire respecter la loi à ce sujet ainsi que la règle selon laquelle l'âge de fin de scolarité doit correspondre à l'âge minimum d'accès à l'emploi, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays. La Rapporteuse spéciale se félicite aussi à cet égard de l'accent mis par la Commission sur le dernier point dans sa résolution 2002/23. Elle espère donc poursuivre son dialogue avec la Banque mondiale car elle est préoccupée par le fait que les stratégies mondiales de financement de l'éducation sont fondées sur un âge de fin de scolarité beaucoup trop bas alors que souvent les enfants ne sont pas autorisés à travailler avant l'âge de 14 ou 15 ans.

50. La Rapporteuse spéciale appelle enfin l'attention de la Commission sur une question préoccupante, à savoir le conflit croissant entre le droit international des droits de l'homme et le droit commercial international compte tenu du fait que 40 pays se sont déjà engagés à libéraliser leur secteur de l'éducation y compris l'enseignement primaire. Elle invite donc instamment la Commission à se pencher sur le double statut actuel de l'éducation. C'est en effet non seulement un droit humain mais aussi un service faisant l'objet de transactions commerciales.

51. Pour finir, la Rapporteuse spéciale dit qu'elle continuera à œuvrer dans une optique aussi bien nationale que mondiale et indique que ses deux prochaines missions auront lieu en Chine et en Colombie.

52. M<sup>me</sup> GLOVER (Royaume-Uni), remercie M<sup>me</sup> Tomasevski pour le rapport qu'elle a établi sur sa mission en Irlande du Nord et informe les membres de la Commission que le Royaume-Uni a formulé des observations par écrit dans un document officiel qui leur sera distribué.

53. M. KASRI (Observateur de l'Indonésie) remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport sur sa mission en Indonésie (E/CN.4/2003/9/Add.1) mais regrette qu'il ne reflète pas les observations que le Gouvernement indonésien lui avait fait parvenir par écrit. Celui-ci, qui accorde la plus haute importance à la réalisation du droit à l'éducation, a engagé une profonde réforme du secteur éducatif. Le droit de chaque citoyen à une éducation de base et l'obligation du Gouvernement de garantir ce droit, et notamment sa responsabilité financière en la matière, sont désormais consacrés dans la Constitution en vertu d'un amendement adopté en août 2002, et un projet de loi sur l'éducation qui développe ces dispositions en détail est en voie de développement. Ce projet de loi tient compte des observations et des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport au sujet des obligations incombant aux autorités centrales et locales. Les principes de la non-discrimination dans l'éducation et de l'enseignement gratuit et obligatoire pendant neuf ans y sont également énoncés. Le Gouvernement prévoit en outre l'établissement de normes minimales de qualité et l'introduction d'éléments locaux dans les programmes scolaires pour répondre aux différents besoins des diverses régions. Dans le cadre de la décentralisation, un comité communautaire chargé de l'éducation a déjà été mis en place par le Ministère de l'éducation nationale afin de faire participer le public au contrôle du processus éducatif. En outre, comme indiqué dans le rapport, le Gouvernement a élaboré récemment de nouveaux programmes scolaires fondés sur les compétences qui sont actuellement testés dans plusieurs écoles avant d'être appliqués dans tout le pays pendant l'année scolaire 2004/2005. Enfin, dans le cadre des mesures prises pour renforcer l'efficacité de l'éducation, le Gouvernement central a encouragé les autorités régionales et locales à mettre en œuvre leurs propres programmes.

54. Le représentant de l'Indonésie indique par ailleurs que, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale dans son rapport, il n'existe pas de discrimination entre les sexes dans le système éducatif indonésien, les filles représentant 48 % des élèves et étudiants, du primaire à l'université. Toutefois, il tient à souligner que la création du Ministère chargé de l'habilitation des femmes n'a pas entraîné de marginalisation de celles-ci, comme l'affirme M<sup>me</sup> Tomasevski, mais qu'au contraire ce ministère a joué un rôle de coordination déterminant dans la campagne menée en faveur de l'égalité entre les sexes à la fois au sein des organes de l'État et dans d'autres institutions.

55. Pour conclure, le représentant de l'Indonésie rappelle que son gouvernement est fermement résolu à résoudre les difficultés qu'il reste à surmonter dans le système éducatif indonésien, en raison du rôle essentiel que joue l'éducation dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement national. Il s'est déjà attelé à cette tâche non seulement en augmentant considérablement la part du budget national consacrée à l'éducation mais aussi en prenant des mesures importantes en vue de rendre l'éducation accessible à tous les Indonésiens et de renforcer sa qualité et son efficacité.

Dialogue interactif avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

56. M. STENVOLD (Observateur de la Norvège) demande si la libéralisation progressive du commerce et des services éducatifs risque de porter préjudice à la réalisation du droit à l'éducation, compte tenu du conflit qui existe entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit commercial international.
57. M<sup>me</sup> PEREZ ALVAREZ (Cuba) souhaiterait savoir, d'une part, si la Rapporteuse spéciale a des mesures concrètes à proposer ou des recommandations à formuler afin d'aider les États à remédier aux effets du racisme, de la discrimination et de la pauvreté sur l'exercice du droit à l'éducation, et, d'autre part, quel est l'impact de la réalisation du droit à l'éducation sur l'exercice des droits civils et politiques.
58. M. LEWALTER (Allemagne) dit qu'il est alarmé par les statistiques auxquelles la Rapporteuse spéciale a fait référence et qui font apparaître une augmentation du nombre de personnes admettant qu'elles sont racistes, et souhaiterait connaître son interprétation de la question. Ces chiffres indiquent-ils que les populations prennent de plus en plus conscience de la persistance de comportements racistes qu'il faut combattre, ce qui les amène à avouer leur sentiment véritable lorsqu'on les interroge à ce sujet?
59. M. SOULEM (Algérie) se dit choqué que la Rapporteuse spéciale ait dû utiliser des fonds personnels pour s'acquitter de son mandat et se demande comment on peut faire connaître les droits de l'homme, et en particulier le droit à l'éducation, alors même que le titulaire du mandat pertinent ne dispose pas lui-même des ressources nécessaires à cette fin. Cela montre que la manière dont les fonds sont affectés ne tient pas compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.
60. M<sup>me</sup> TOMASEVSKI (Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation) remercie tout d'abord le Royaume-Uni et l'Indonésie pour leurs observations de fond dont elle tiendra dûment compte. En réponse à la délégation norvégienne, elle dit qu'elle a constaté effectivement, en particulier dans des pays d'Afrique, d'Europe orientale et d'Asie centrale, que les fonds publics destinés à l'éducation ont dangereusement tendance à diminuer, ce qui implique une baisse constante de la qualité et de la disponibilité de l'éducation publique. Le taux d'analphabétisme a d'ailleurs augmenté dans ces pays. Il se crée alors un système éducatif à deux vitesses, car seuls ceux qui en ont les moyens peuvent se tourner vers l'enseignement privé. Il faut donc trouver le moyen de mettre en place des systèmes éducatifs publics de qualité et bien financés de manière à ce que les parents aient véritablement le choix entre l'éducation publique et privée. La Rapporteuse spéciale indique qu'elle reviendra plus longuement sur cette question dans le cadre de la réunion d'information qu'elle tiendra le lundi suivant.
61. Pour répondre aux questions posées par la représentante de Cuba, M<sup>me</sup> Tomasevski recommande la révision des manuels et des programmes scolaires car très souvent la façon dont l'histoire et la géographie sont enseignées peut entraîner des réactions xénophobes, les enfants étant maintenus dans l'ignorance de la situation d'autres régions et cultures que la leur. Dans tous les pays où les manuels et programmes scolaires ont été revus, il est apparu nécessaire d'y intégrer la question des droits de l'homme. Pour ce qui est de la pleine jouissance du droit à l'éducation, les gouvernements doivent garantir une éducation accessible, acceptable et adaptable. Par adaptabilité, il faut entendre le rôle joué par le droit à l'éducation dans la

promotion de tous les autres droits de l'homme, notamment le droit de travailler, de se marier, de fonder une famille.

62. S'agissant de la question du racisme soulevée par l'Allemagne, M<sup>me</sup> Tomasevki salue tout d'abord le travail de l'Union européenne qui a non seulement mené des études complètes et très vastes sur le racisme et la xénophobie mais a aussi examiné les meilleurs moyens de les combattre. À cet égard, le silence est le meilleur allié du racisme. Aussi le fait de dénoncer les actes de racisme et de xénophobie alerte les gens et les amène à réfléchir, ce qui est très positif. Le problème est que les systèmes d'éducation actuels ne préparent pas les enfants et les jeunes à comprendre les phénomènes de migration, qui ont amené dans l'Union européenne un très grand nombre de personnes de régions et de cultures diverses. Il faut donc à la fois mettre l'accent sur la nécessité d'éliminer le racisme et la xénophobie mais aussi sur la nécessité d'intégrer davantage les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement.

63. En référence à l'observation de la délégation algérienne, M<sup>me</sup> Tomasevski dit qu'elle avait décidé de ne pas aborder devant la Commission les problèmes qu'elle a eus dans l'exercice de son mandat en raison du manque de services d'appui mais estime que la question mérite d'être examinée car son mandat, au même titre que tous les autres mandats concernant les droits économiques, sociaux et culturels, requiert un énorme travail de recherche.

64. Pour terminer, M<sup>me</sup> Tomasevski signale qu'elle axera son rapport suivant sur l'objectif de la communauté internationale prévu pour 2005, soit l'élimination des inégalités entre les sexes au moins dans l'éducation de base. Elle étudiera donc ce qui a été fait et la façon dont l'éducation pourrait et devrait contribuer le mieux possible à la réalisation de l'égalité entre les sexes dans la société.

65. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme), revenant sur la question soulevée par l'Algérie, dit qu'il respecte le travail de M<sup>me</sup> Tomasevski mais qu'il ne peut accepter certains commentaires qu'elle formule dans son rapport à ce sujet. Il rappelle, d'une part, que le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat accordent une très haute priorité aux droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, que le Haut-Commissariat a fourni les mêmes services professionnels à la Rapporteuse spéciale qu'à tous les autres rapporteurs spéciaux. Compte tenu des ressources très limitées dont il dispose, il a financé les voyages de la Rapporteuse spéciale à Genève, à la Commission, dans le cadre de ses consultations et la plupart de ceux liés à ses missions de pays. Le Haut-Commissariat fait de son mieux pour appuyer les travaux des Rapporteurs spéciaux et ne peut donc accepter qu'on laisse entendre le contraire. M. Ramcharan signale par ailleurs que des problèmes peuvent se poser avec certains rapporteurs spéciaux eux-mêmes. Ce n'est pas le cas en l'occurrence mais M. Ramcharan se demande s'il était nécessaire que M<sup>me</sup> Tomasevski soulève le problème des ressources dans son rapport et devant la Commission. C'est une question de principe.

66. M. ZIEGLER (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation), présentant son rapport sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2003/54 et Add. 1 et 2), qui traite en première partie du droit à l'alimentation et en deuxième partie du droit à l'eau, définit tout d'abord le droit à l'alimentation comme «le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie physique et psychique, individuelle et collective, libre d'angoisse,

satisfaisante et digne.» À cette définition, il convient d'ajouter la notion d'une vie libérée de la misère, comme l'a indiqué le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son discours d'ouverture de la session en cours de la Commission.

67. M. Ziegler, s'appuyant sur les chiffres du Rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde établi par la FAO en 2002, fait observer que la faim et la sous-nutrition s'aggravent dans le monde: 100 000 personnes meurent tous les jours de faim, un enfant de moins de 10 ans meurt de faim toutes les sept secondes et quelqu'un perd la vue par manque de vitamine A toutes les quatre minutes. Au total, en 2002, 841 millions de personnes étaient en permanence gravement sous-alimentées contre 826 millions en 2001. Un massacre quotidien, auquel on ne saurait voir aucune fatalité, se reproduit dans l'indifférence générale de l'opinion publique, des centaines de femmes sous-alimentées donnant chaque année naissance à des enfants qui ne survivront pas.

68. Le Rapporteur spécial indique en outre qu'en application de son mandat, il a participé activement au Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, tenu à Rome en juin 2002, lequel, en l'absence d'interlocuteurs des pays du Nord, a été un échec total et a été d'ailleurs qualifié par le représentant du Soudan de «conférence de mendiants». Bien qu'il n'ait débouché sur aucun plan d'action significatif, ce sommet a toutefois donné un résultat encourageant puisqu'il a abouti à la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer des directives volontaires sur la réalisation du droit à l'alimentation. Toutefois, dans la mesure où ces directives ne sont pas contraignantes, certains États les considèrent comme une régression, estimant que l'obligation légale de garantir le droit à l'alimentation qui incombe aux États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui compte 143 États parties, n'est donc plus justifiée. Le Rapporteur spécial est pour sa part convaincu de leur bien-fondé car elles permettront de s'adresser à des acteurs non étatiques, et en particulier aux sociétés multinationales dans le domaine agroalimentaire comme Novartis ou Nestlé qui, dans le contexte de la mondialisation de l'économie, revêtent une importance capitale, surtout dans les pays du tiers monde, où elles jouissent d'un pouvoir économique et politique plus puissant que l'État. Dans son rapport sur le commerce et le développement, la CNUCED, qui recense 60 000 sociétés multinationales indique en effet que la valeur des échanges commerciaux des 200 plus grandes multinationales représentait, en 2002, 23 % du PIB mondial. Il est donc de la plus haute importance d'obliger, du moins moralement, ces nouveaux pouvoirs planétaires à respecter les droits de l'homme.

69. Se référant à sa mission au Brésil, M. Ziegler souligne l'ouverture dont ont fait preuve notamment le Gouvernement de ce pays et la société civile. Les conclusions du rapport sont toutefois souvent négatives. Au Brésil, sur les 176 millions d'habitants, 44 millions souffrent de la faim. L'arrivée au pouvoir de M. Lula da Silva à la tête du Parti des travailleurs, avec 62 % des suffrages, suscite toutefois beaucoup d'espoir celui-ci ayant placé la lutte contre la malnutrition et la faim parmi ses priorités. Le Gouvernement brésilien a ainsi élaboré le programme «faim zéro», qui comporte 41 mesures et concerne 20 ministères, et s'emploiera à mettre en œuvre les 14 recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial. Ce programme est d'autant plus important pour le pays lui-même et pour l'ensemble de la communauté des droits de l'homme que si le Brésil, 10<sup>e</sup> puissance économique mondiale, réussit à le mettre en œuvre avec succès, il donnera ainsi l'exemple à une multitude de pays qui souffrent également de faim et de malnutrition.

70. M. Ziegler appelle ensuite l'attention de la Commission sur la situation en l'Iraq.

71. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique), soulevant un point d'ordre, dit que les rapporteurs spéciaux sont tenus de limiter leurs observations aux activités qu'ils ont menées dans le cadre de leur mandat. À sa connaissance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation n'a effectué aucune visite en Iraq au cours de l'année écoulée et ne peut donc pas intervenir sur la situation dans ce pays.

72. M. ZIEGLER fait observer qu'en vertu du mandat qui lui a été confié, conformément à l'alinéa 11.c) de la résolution 2000/10, il est tenu de recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde, c'est-à-dire qui surgissent pendant la période de son mandat. Il agit donc dans le cadre de ses attributions en évoquant les possibles violations du droit à l'alimentation commises par les différentes parties au conflit en Iraq, dans un texte qui est à la disposition des participants de la Commission. Il s'est efforcé de rappeler dans ce document les principes du droit international humanitaire, énoncés notamment dans les quatre Conventions de Genève, et de les confronter avec les faits qui ont été portés à sa connaissance par des ONG américaines, françaises, allemandes et anglaises. Il appartient donc à la Présidente de décider s'il doit faire part de ses observations à la Commission.

73. La PRÉSIDENTE juge préférable, compte tenu du temps limité disponible, d'entamer le dialogue interactif avec les membres de la Commission. Le Rapporteur spécial pourra faire part de ses observations au sujet de la situation en Iraq dans ses réponses aux questions qui lui seront posées.

74. M. TADEU VALADARES (Brésil), intervenant en tant que pays concerné, remercie le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour la visite qu'il a effectuée dans son pays en mars 2002 et pour le rapport établi à l'issue de cette mission (E/CN.4/2003/54/Add.1). Il rappelle que durant sa visite, dans le district fédéral ainsi que dans quatre des 26 États du pays, le Rapporteur spécial a eu librement accès à tous les lieux où il souhaitait se rendre et a rencontré le Président Cardoso alors en exercice et d'autres hauts fonctionnaires du pouvoir exécutif, ainsi que des représentants des États et d'organisations non gouvernementales.

75. La promotion et la protection des droits de l'homme en particulier du droit à l'alimentation sont au centre des préoccupations du Brésil depuis son retour à la démocratie en 1985 et en particulier depuis l'adoption de la Constitution fédérale en 1988. La lutte contre la faim constitue une priorité pour le Gouvernement brésilien actuel sous la direction du Président Ignacio Lula da Silva, l'objectif étant que tous les Brésiliens aient au moins trois repas par jour d'ici la fin du mandat de ce dernier en 2006. Le Brésil soutient le principe de coopération et du dialogue avec tous les mécanismes conventionnels et extraconventionnels mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Aucun pays aussi développé qu'il soit ne doit se dérober au contrôle de la communauté internationale. Pour sa part, le Brésil a déjà reçu la visite de nombreux autres rapporteurs spéciaux et a, depuis 2001, adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission qui souhaitent se rendre dans le pays.

76. Le Gouvernement brésilien examinera attentivement les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport et en tiendra compte lors de l'adoption et de la mise en œuvre de sa politique dans le domaine des droits de l'homme en général et du droit à

l'alimentation en particulier. Il a l'intention de poursuivre et d'approfondir son dialogue avec M. Ziegler et lui fera parvenir à cette fin un document exposant brièvement les grandes lignes du programme «faim zéro» qu'il a élaboré.

#### Dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

77. M. HUSSEIN (Observateur de l'Iraq) regrette que l'on ait voulu empêché le Rapporteur spécial d'évoquer la situation alimentaire en Iraq sous prétexte qu'il ne s'était pas rendu en Iraq dans le cadre de son mandat. Cela revient à ne tenir aucun compte des dimensions humanitaires de sa mission.

78. L'observateur de l'Iraq demande ensuite si le droit international humanitaire autorise une partie à un conflit à couper l'accès d'une population à l'eau, comme l'ont fait les forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni qui ont détruit les stations de traitement des eaux de Bassora. Il aimerait également savoir si le droit international humanitaire autorise les États-Unis à geler les avoirs iraqiens dans les banques. Il estime que les quelques distributions de nourriture affectées par ces forces armées ne remplacent en rien une véritable assistance humanitaire.

79. M<sup>me</sup> FATIMA (Observatrice du Bangladesh) met l'accent sur l'importance de l'eau potable pour la réalisation du droit à l'alimentation. Tout en reconnaissant la responsabilité première des États dans ce domaine, elle fait observer toutefois que dans le monde actuel d'autres facteurs peuvent entraver l'exercice de ce droit et demande dans quelle mesure il est effectivement protégé par les instruments internationaux existants. Elle souhaiterait avoir l'avis du Rapporteur spécial sur la possibilité de mettre au point un instrument juridique contraignant pour assurer la mise en œuvre de ce droit.

80. M. MINDUA KESIA-MBE (République démocratique du Congo) déplore le constat d'échec établi par le Rapporteur spécial à propos de la Conférence mondiale sur l'alimentation qui s'est tenue à Rome. Il demande que le temps que la Commission consacre à l'examen des prétendues violations des droits civils et politiques commises par des pays du Sud soit plutôt dévolu à l'examen de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'alimentation, des populations de ces mêmes pays.

81. M. CAMBITSIS (Observateur de la Grèce), s'exprimant au nom de l'Union européenne, constate que des efforts considérables restent à faire pour vaincre la faim avant à 2015 et demande quelles recommandations le Rapporteur spécial pourrait formuler pour y parvenir. Il aimerait savoir également quels seraient les éléments clés d'une stratégie nationale qui favoriserait la réalisation du droit à l'alimentation. Il souhaiterait savoir enfin à quels problèmes se heurtent les femmes en particulier dans ce domaine et comment intégrer une démarche sexospécifique dans les stratégies de lutte contre la faim.

82. M. ALI (République arabe syrienne) demande au Rapporteur spécial de commenter les informations qui sont diffusées par les grands médias sur la destruction des stations de traitement des eaux à Bassora et des stocks alimentaires dans le but de provoquer la famine et d'amener les Iraquiens à se rendre.

83. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dénonce les pratiques des forces d'occupation étrangères notamment la privation d'eau et de nourriture qui portent atteinte

au droit à l'alimentation des populations soumises à l'occupation, comme cela se passe en Palestine et en Iraq, notamment à Bassora, où la population en est réduite à consommer de l'eau polluée.

84. M. FERNANDEZ-PALACIOS (Cuba), soulignant l'importance du droit à l'eau, demande des précisions sur ses liens avec le droit à l'alimentation.

85. M. ZIEGLER (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation) remercie le Brésil pour la chaleur et la qualité de l'accueil qu'il lui a réservé. Il se félicite de la nouvelle pratique mise en place au Brésil qui consiste à nommer des rapporteurs spéciaux nationaux qui sont des relais efficaces sur le terrain des rapporteurs thématiques de la Commission. Il souscrit par ailleurs à l'observation, judicieuse, du représentant de la République démocratique du Congo.

86. En réponse à la question du représentant de l'Iraq, le Rapporteur spécial rappelle que dans le document qu'il a fait distribuer sur la situation en Iraq, il fait part simplement de ses inquiétudes devant les informations relayées par des organisations non gouvernementales, qui font état de violations des principes énoncés dans les Conventions de Genève. Il est vrai que les États-Unis ne sont partie au Protocole I additionnel à ces conventions, mais ces textes font partie du droit coutumier.

87. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique), soulevant un point d'ordre, signale que le mandat du Rapporteur spécial porte uniquement sur le droit à l'alimentation et non pas sur l'application des Conventions de Genève et du droit international humanitaire.

88. La PRÉSIDENTE dit qu'on ne saurait imposer de restrictions quelles qu'elles soient aux mandats des Rapporteurs spéciaux et que si M. Ziegler estime qu'il y a un lien entre son mandat et le droit international humanitaire, il est tout à fait en droit d'évoquer la question.

89. M. ZIEGLER (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation) dit que les informations faisant état de la destruction de la station de pompage de Bassora et un document de l'UNICEF, selon lequel 1,2 million de personnes sont désormais contraintes de consommer de l'eau polluée sont extrêmement préoccupantes. Conformément aux normes du droit humanitaire en effet en aucun cas les infrastructures vitales d'un pays ne devraient être attaquées et l'aide alimentaire ne devrait jamais être distribuée par des hommes armés. Il est d'ailleurs dit expressément dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

90. Le Rapporteur spécial explique ensuite à l'intention de la représentante du Bangladesh que les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels sont exposées dans l'observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui est complétée par les Directives de Rome. Quant à l'objectif de vaincre la faim en 2015, fixé en 1996, évoqué par le représentant de la Grèce, il ne sera effectivement pas atteint mais des initiatives comme le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui institue de réels partenariats entre les pays développés et les pays en développement suscitent de nouveaux espoirs. Par ailleurs, il est indispensable de promouvoir les droits des femmes étant donné la discrimination constante dont elles sont victimes dans le domaine du droit à l'alimentation. En ce qui concerne la question posée par Cuba sur les liens

entre le droit à l'eau et le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial indique qu'une définition conceptuelle de ces liens est en cours d'élaboration.

91. Enfin, à propos de la terrible situation alimentaire en Palestine, le Rapporteur spécial dit que selon les informations dont il fait état au paragraphe 56 de son rapport, plus de 25 % des enfants palestiniens sont sous-alimentés, proportion qui rapproche la situation en Palestine de celle du Tchad. Il signale qu'il n'a pas reçu aucune réponse du Gouvernement israélien à la lettre qu'il lui a adressée à ce sujet.

*La séance est levée à 12 h 15.*

-----